

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES

004889

N° JCCD 9565

Copie des minutes reposant au greffe du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles

PRESENTE LE :

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR D'HOOGHE K.

TRIBUNAL DE COMMERCE
francophone de BRUXELLES

Chambre des actions en cessation – Salle E

Tribunal de comm. Fr. Bruxelles, 8 Août 2017, IEFbe 2327 (Belgian Foodie)
www.ie-forum.be

R.G. : A/16/07064

EN CAUSE DE:

Monsieur Bradley GALLOP, domicilié à 2033 Los Angeles (USA), N. Beachwood Drive 14, CA 90068 ;

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me C. Defauw.

Demandeur comparissant par me C. Defauw, avocat, avenue de Broqueville 116/1, 1200 Bruxelles.

CONTRE :

Monsieur Dilip, Marc, Etienne VAN WAETERMEULEN, administrateur de société, domicilié à L-6962 Sennigen (G-D de Luxembourg), 9 Um Trenker ;

Défendeur comparissant par Me E. Van Melkebeke & Me P-Y Thoumsin, avocats, Place Stéphanie 6, 1050 Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation enregistrée des 17-11-2016 et 23-11-2016 et les conclusions des parties ;

La demande, telle que précisé en conclusions, tend à entendre :

- *Constater l'occupation par M GALLOP du signe BELGIAN FOODIE depuis 2012 utilisé comme nom commercial.*
- *Dire pour droit que l'utilisation sans autorisation du nom commercial de M GALLOP par le défendeur constitue une atteinte aux pratiques de commerce loyales sur pied de l'article VI.98 et VI.104 du CDE.*
- *Dire pour droit que l'utilisation sans autorisation du signe incriminé (THE) BELGIAN FOODIE par le défendeur, sur divers réseaux sociaux, constitue une violation des droits exclusifs attachés à la marque Communautaire « BELGIAN FOODIE » enregistrée sous le numéro 013998621.*

- *Ordonner la cessation immédiate de toute utilisation généralement quelconque du signe incriminé, en ce compris toute mention du signe dans les programmes informatiques du défendeur, sous peine d'une astreinte de 2.500,00€ par acte individuel commis en contravention avec l'ordre de cessation dès la signification du jugement à intervenir.*
- *Ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires, auprès de tiers hébergeurs notamment, dont Google, afin de (faire) cesser toute utilisation généralement quelconque, notamment pour favoriser le référencement ou la redirection des internautes vers les sites internet du défendeur sous peine d'astreinte de 2.500€ par acte individuel commis en contravention avec l'ordre de cessation dès la signification du jugement à intervenir.*
- *Constater et dire pour droit que l'utilisation du signe incriminé (THE) BELGIAN FOODIE constitue une pratique déloyale incriminée au sens des articles VI. 95, 98, 104 et 105 du CDE.*
- *Ordonner la cessation immédiate de toute utilisation déloyale du signe incriminé peine d'une astreinte de 2.500,00€ par acte individuel commis en contravention avec l'ordre de cessation dès la signification du jugement à intervenir.*
- *Constater et dire pour droit que les publications diffusées par le défendeur sur les réseaux sociaux organisant le dénigrement du titulaire légal de la marque et/ou pratiques incitant les internautes à financer une campagne visant l'invalidation d'une marque dont les droits ont été explicitement reconnus par le défendeur, sont des pratiques interdites et déloyales.*
- *Ordonner au défendeur la reproduction sur son blog et tous autres réseaux sociaux ou plateformes informatiques la mention suivante avec traduction en Anglais et Néerlandais pendant 15 jours, à partir du 5ième jour suivant la signification du jugement à intervenir :*
« A la suite d'une procédure judiciaire, M. Bradley Gallop s'est vu reconnaître les droits exclusifs sur la marque Communautaire « Belgian Foodie ».
- *Ordonner la cessation immédiate de toute diffusion ou publication des articles incriminés sous peine d'astreinte de 2.500€ par acte individuel commis en contravention de l'ordre de cessation dès la signification du jugement à intervenir.*
- *Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, estimée au montant de base de 1.320,00€.*

A titre subsidiaire

- *Ordonner sur pied de l'article 19 §2 du Code Judiciaire les pièces établissant que le défendeur paye personnellement les frais de restaurants et hôtels qu'il visite au moyen des « souches » TVA*
- *Surseoir à statuer pour le surplus*

Contexte du litige.

-Le demandeur se présente comme éditeur et auteur actif dans le secteur culinaire et nutritionnel ; il développe depuis quelques années un nombre très important de publications et écrit des recettes de cuisine ; il utilise pour ce faire un bon nombre de réseaux sociaux ;

Il dit avoir commencé sa carrière d'auteur et d'éditeur de blogs en 2012 et avoir rencontré un succès certain auprès des internautes ;

Il a créé sur Facebook la page « Belgian Foodie » en mars 2014 et a procédé à l'enregistrement de noms de domaine le 29-9-2014 pour créer un blog accessible via l'internet à l'adresse <https://belgianfoodie.com>; (Belgianfoodie.com ; .be ; .eu ; .info. ; .net. ; .org ; etc ...) ;

Le demandeur a fait procéder au dépôt et à l'enregistrement de la marque communautaire « Belgian Foodie » le 26-4-2015 sous le n° 013998621 pour les classes 9, 35 et 41 ;

Le demandeur plaide qu'il poursuit depuis 2012 une campagne publicitaire visant à construire une audience et une clientèle en vue de vendre ses produits et services sous la marque Belgian Foodie ;

-Le défendeur est un ancien banquier, exerçant actuellement divers mandats d'administrateur de sociétés ;

Amateur de gastronomie, il rédige des avis de critique culinaire relatifs aux restaurants qu'il a l'occasion de visiter ;

Il a créé sur Facebook la page « Where to eat and sleep » en 2012 ;

Le 7-11-2014, le défendeur a procédé à l'enregistrement du nom de domaine 'thebelganfoodie.com' suivi d'une première publication le 11-11-2014 et l'annonce sur sa page Facebook du lancement de son blog du même nom ;

-Le demandeur soutient avoir constaté en mars 2015 l'utilisation d'un site et d'un identifiant Facebook qui reprend à l'identique le signe '(the)belgianfoodie.com' ;

Il s'est adressé au défendeur via Facebook le 29-3-2015 pour lui signaler que l'usage par le défendeur du nom 'Belgian Foodie' créait une confusion ;

Le défendeur lui a répondu et une discussion s'est engagée, sans qu'on puisse qualifier l'intervention du demandeur de mise en demeure ;

Cet échange de mail n'a pas eu de suite ;

Ce n'est que le 1-6-2016 que le conseil du demandeur a mis le défendeur en demeure de cesser définitivement l'utilisation du signe '(The) Belgian Foodie' de quelque manière que ce soit, ainsi que son utilisation comme nom de domaine ;

Par lettre du 15-7-2016, le conseil en brevets P. Goovaerts (Pronovem Marks) a fait valoir que le défendeur avait volontairement modifié sa page Facebook et son nom de domaine en 'wheretosleapandeat.com', sans aucune reconnaissance préjudiciable ; Il a précisé que celui-ci utilisait le signe dans une sphère privée et sans aucun avantage économique, et donc nullement 'dans la vie des affaires' ; Il a ajouté que le défendeur utilisait la dénomination 'Belgian Foodie' avant que le demandeur ne dépose ce signe comme marque, que le demandeur en était informé si bien que le dépôt peut être qualifié de mauvaise foi ;

Le conseil du demandeur a rappelé sa mise en demeure par lettre du 23-9-2016 et le conseil en brevet du défendeur a confirmé ses contestations ;

Discussion.

-Le défendeur soulève l'irrecevabilité de la demande ;

Il relève qu'au moment de l'introduction de la procédure, soit en novembre 2016, le demandeur était inscrit à la BCE pour des activités d'avocat ; Or, son action est basée sur une activité d'édition et de publication d'articles liés à la gastronomie ; Il soulève par conséquent l'irrecevabilité prévue par l'article III.26 § 2 CDE ;

Le demandeur rejette cette exception ;

Il fait valoir qu'il diligente cette action en sa qualité de citoyen américain dans le cadre d'une activité économique menée au départ des Etats-Unis ; Il soutient avoir demandé la radiation de son inscription à la BCE en septembre 2016, avoir quitté le Barreau de Bruxelles fin 2013, et avoir quitté la Belgique en mars 2016 ;

En application des articles 4 § 1 et 5 de la loi du 16-1-2003 portant la création d'une banque-carrefour des entreprises, toute personne physique qui comme entité autonome en Belgique exerce une activité économique et professionnelle de manière habituelle, à titre principal ou à titre complémentaire est inscrite dans la banque-carrefour (art. III.16 § 1 4° CDE) ;

A l'époque de la citation, le demandeur avait quitté la Belgique, il n'exerçait pas une telle activité en Belgique et ne devait pas être inscrit à la banque-carrefour ;

Cette exception est rejetée ;

-Fondement de la demande.

Point 1 : Le caractère distinctif de la marque du demandeur ;

Le défendeur soutient que la marque du demandeur est nulle car descriptive et dépourvue de caractère distinctif et il postule son annulation ;

Il invoque les dispositions des articles 7 § 1 b) et c) et 52 § 1 RMUE ;

Le caractère distinctif est l'aptitude plus ou moins grande de la marque à identifier les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée comme provenant d'une entreprise déterminée et donc de distinguer ses produits ou services de ceux d'autres entreprises (arrêt Lloyd, CJUE 22-9-1999 rappelé par le défendeur en conclusions) ;

Le signe est distinctif pour autant qu'il ne soit ni nécessaire ni usuel ni seulement descriptif de la nature des qualités substantielles ou de la destination du produit ;
Le caractère distinctif est une notion relative et il s'apprécie in concreto par rapport aux produits ou services auxquels le nom se rapporte ;
Il doit être apprécié par rapport à la perception des consommateurs des biens et services couverts par la marque, et la composition de ce public pertinent dépend de la nature du produit ou du service que la marque est appelée à caractériser ;
S'il s'agit d'un produit ou service destiné au grand public, le public pertinent est constitué par le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif ;

En l'espèce, la marque est composée de deux mots en anglais voulant dire 'gourmet belge' mais, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, il n'est pas établi que ces termes en anglais, comprenant le mot 'foodie', soient parfaitement compréhensibles pour le consommateur moyen de l'Union européenne autre que le consommateur moyen pratiquant la langue anglaise ;

La marque se rapporte à des publications d'articles et de chroniques culinaires, édictées par une personne appréciant la gastronomie ; elle a été déposée pour les classes de produits suivants :

- classe 9 : publications électroniques téléchargeables
- classe 35 : publicité et promotion des ventes de produits et services fournis et commandés par télécommunications ou par voie électronique
- classe 41 : publication de revues et reportages photographiques

La marque 'Belgian Foodies' a un caractère distinctif suffisant ;

La marque n'est pas la désignation nécessaire, générique ou usuelle, des services ainsi déterminés ;

Elle n'est pas descriptive, un signe n'étant descriptif que s'il présente avec les produits ou les services en cause un rapport suffisamment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, une

description d'une des caractéristiques des produits ou des services en cause (Appel Brux. 14-9-2010, Annuaire 2010, 789) ; ce n'est pas le cas en l'espèce ;

La marque du demandeur est valable et la demande reconventionnelle en annulation est rejetée ;

Point 2 : Les droits conférés à titre de nom commercial.

Il faut rappeler que le droit au nom commercial n'existe que si le signe adopté est distinctif, c'est-à-dire s'il est apte à distinguer l'entreprise ; comme pour une marque, le pouvoir distinctif d'un signe s'apprécie concrètement au regard de l'entreprise concernée et de son activité ; ne s'agissant pas d'un droit de création mais d'un droit d'occupation, il n'est pas requis que le nom soit original ; néanmoins, un nom qui serait exclusivement descriptif n'aurait pas le caractère distinctif nécessaire (Dessart & Ligot, in D. Kaesmacher, Les Droits Intellectuels, Rép. Not. Larcier 2007, p. 207) ;

Le signe étant le même que celui composant la marque du demandeur, le même raisonnement s'applique ;

Le demandeur fait valoir qu'il utilise le signe qu'il qualifie de nom commercial 'Belgian Foodies' de manière continue depuis 2012 ;

Il invoque la protection de ce nom commercial sur pied de l'article 8 de la Convention de Paris ;

Le défendeur affirme que le demandeur n'est pas une entreprise commerciale et que l'usage de son signe ne se situe pas dans le cadre d'échanges commerciaux ;

Le demandeur se présente comme gastronome et son site 'vise à être un lieu où chacun peut trouver des recettes, partager des informations et des conseils sur les sujets liés à la nourriture, en ce compris la nutrition et la santé, ainsi que des critiques de restaurant' (pièce 2.2.3 du dossier du défendeur) ;

Le demandeur se présente comme exploitant sa marque et son nom commercial en percevant des revenus sur la vente de livres de cuisine ;

Il a déposé un nom commercial 'Belgian Foodie' devant les instances du Comté de Los Angeles et il a déposé sa marque pour les classes de produits suivants :

- classe 9 : publications électroniques téléchargeables
- classe 35 : publicité et promotion des ventes de produits et services fournis et commandés par télécommunications ou par voie électronique
- classe 41 : publication de revues et reportages photographiques

Le défendeur relève que contrairement à ce qu'affirme le demandeur, celui-ci ne vend pas de livres de cuisine et tout au plus a-t-il inséré sur son site un espace permettant à Amazon de vendre ses livres en échange d'une commission ; cette insertion apparaît pour la première fois dans les conclusions du 30-4-2017 et à ce jour seul 1 livre semble avoir été vendu engendrant une commission d'un peu plus d'1 euro ;

Cette remarque manque de pertinence ; la période sélectionnée sur le rapport de vente n'est que de 7 jours et le fait de la commercialisation d'ouvrages est par contre établi ;

Il résulte des explications et des pièces produites que le demandeur établit qu'il exerce une activité commerciale et qu'il dispose des droits conférés au titre de nom commercial ;

Point 3 : Les droits exclusifs attachés à la marque.

Le demandeur est titulaire de la marque communautaire 'Belgian Foodie' ;

Il invoque les dispositions de l'article 9.1 du Règlement 207/2009 aux termes duquel le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou des services, lorsque :

- a) le signe est identique à la marque et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée
- b) le signe est identique ou similaire à la marque et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque ;

Point 4 : Prétendue violation des droits du demandeur.

-a) Le demandeur invoque son nom commercial ;

Le nom commercial est un signe distinctif d'une entreprise commerciale, qui a pour vocation d'assurer une identification de l'entreprise auprès des tiers et d'éviter qu'elle-même et une entreprise similaire, ainsi que leurs produits et services, soient confondus ;

La protection accordée aux noms commerciaux ouvre au titulaire d'une dénomination commerciale antérieure le droit de s'opposer à l'usage, dans la vie des affaires, d'un signe susceptible de provoquer un risque de confusion avec la sienne (Dessart & Ligot, Nom commercial et enseigne belges, in : Les Droits Intellectuels, Rép. Not., Larcier 2007, p.205 n° 91 et 209 n° 104) ;

-b) Le demandeur invoque sa marque communautaire ;

La Cour de Justice Benelux (aff. A 81/5, 29-6-1982) a précisé que *l'usage dans la vie des affaires* doit s'entendre de tout usage effectué dans un but autre qu'exclusivement scientifique, dans le cadre d'une entreprise, d'une profession ou de

toute autre activité qui n'est pas exercée dans le domaine privé et dont l'objet est de réaliser un avantage économique (cité par D. Kaesmacher, Les Droits Intellectuels, Rép. Not., Larcier 2007, p. 189 ; Braun, Précis des marques, 4^{ème} éd., p. 380) ;

-c) Examen.

Il appartient au demandeur d'établir que le défendeur fait usage du signe 'Belgian Foodies' dans la vie des affaires, susceptible de provoquer un risque de confusion avec son nom commercial et sa marque ;

Le demandeur prétend que le défendeur exerce une activité commerciale, au moins génératrice de revenus ou de cadeaux ou de gratuités ; il affirme en conclusions que le défendeur reçoit des libéralités des restaurateurs et hôteliers ;

Le défendeur conteste fermement que ses activités de critique culinaire soient commerciales ;

Il fait valoir qu'il exerce le métier d'administrateur de société, qu'il ne fait aucun usage commercial de son blog et ne retire aucun profit de cette activité qui relève purement de ses loisirs ;

Il précise qu'il décide de rédiger ses critiques uniquement selon ses envies et conteste percevoir la moindre libéralité ;

Il ne résulte d'aucune pièce probante que le défendeur exercerait son activité autrement que comme 'blogueur' à titre de loisir ;

Le demandeur reste ainsi en défaut d'établir que le défendeur fait usage du signe 'Belgian Foodies' dans la vie des affaires ;

La demande fondée sur la protection du nom commercial et de la marque manque par conséquent de fondement ;

Point 5 : Les prétendues violations des dispositions du CDE.

Le demandeur invoque les dispositions des articles VI.95, VI.98, VI.104 et VI.105 CDE qui sont applicables aux pratiques d'une entreprise et des relations entre les entreprises ;

Le défendeur n'étant pas une entreprise, ces dispositions ne reçoivent pas application ;

Point 6 : Le demandeur invoque en conclusions le dépôt d'une marque figurative communautaire ;

Celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'un enregistrement ;

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le défendeur relève que celle-ci ne jouit d'aucune protection qui ne s'acquiert que par son enregistrement ;

-La demande reconventionnelle.

Le défendeur poursuit la nullité de la marque du demandeur au motif que celle-ci est descriptive et dépourvue de caractère distinctif ;

Cette demande est rejetée pour les motifs repris au point 1 ci-avant ;

Le défendeur poursuit la même demande en affirmant que la marque est trompeuse quant à la provenance géographiques des services en cause ; il précise que le demandeur se présente comme un gourmet américain et non belge, que l'usage qu'il fait de sa marque se situe aux Etats-Unis et non en Belgique, ce qui est trompeur pour le consommateur moyen qui s'attend à ce que les publications émanent d'un belge ou se rapportent à la Belgique ;

Le demandeur est originaire de Los Angeles, et il a passé 25 ans à Bruxelles, où il a exercé le métier d'avocat ; Il a la double nationalité Américaine et Belge ;

Dans ces circonstances, la marque n'est pas trompeuse ;

Les demandes principale et reconventionnelle sont rejetées ;

La demande de majoration de l'indemnité de procédure réclamée par le défendeur, et basée sur le caractère manifestement déraisonnable de la situation, n'est pas justifiée ;

PAR CES MOTIFS, Nous, G. VAN VYVE, vice-Président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, en remplacement du Président, assisté de C. DECUYPER, Greffier.

Statuant contradictoirement,

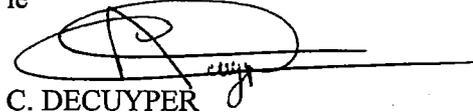
Vu les dispositions de la loi du 15-6-1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables mais non fondées et en déboute les parties ;

Condamne le demandeur aux dépens, liquidés pour le défendeur à 1.440,00 € et pour lui-même à 279,40 € et 1.440,00 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo 70, Salle E, et prononcé en audience publique et extraordinaire

le 18 -08- 2017


C. DECUYPER


G. VAN VYVE